



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

VILLE DE LARUSCADE 33620

ID : 033-213302334-20220926-4A\_26092022-DE

Tél. 05 57 68 67 18

Courriel : [direction@mairie-laruscade.fr](mailto:direction@mairie-laruscade.fr)

Site : [www.mairie-laruscade.fr](http://www.mairie-laruscade.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 4A- 26092022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre,

Par suite d'une convocation en date du 20 Septembre, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 18h15 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

**Présent(e)s** : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, BEDIN Isabelle, SALLES Maïté, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Stéphane, VIDEAU Benoît, DRILLAUD Christelle, DUPUY Pascale, HERVE Bernard, VIGEAN Pascal, DAUTELLE Anne-Marie, LANDREAU Patrick, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, CAZIMAJOU Martine, HEURTEL Régis, PORTES Marjorie, ALCALDE José.

**Absent(e)s, excusé(e)s**

✎ M. BLAIN Philippe est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

### 4) **FINANCES** :

#### A- **Modification du taux de la taxe d'aménagement**

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> révisée tous les ans par arrêt, décret ou ordonnance du ministère du logement et des taux communaux et départementaux :

$$\text{TA} = (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal ou intercommunal}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental}).$$

Cette taxe permet de faire contribuer les pétitionnaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la commune à des niveaux qui sont loin d'être négligeables. L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le rapporteur indique que les zones UB, UH, UM, UT, AU0, AU1, AUT, N et A du PLU sont des secteurs à forts enjeux urbains qui nécessitent, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, de voirie dont les coûts ont augmenté considérablement. Les zones AUC, AUI, UC et UI du PLU sont des secteurs à forts enjeux commerciaux et entrepreneuriaux et nécessitent, en raison de l'implantation d'entreprises, artisans et sociétés diverses la réalisation d'équipements publics pris en compte généralement par l'EPCI (CDC LNG) qui possède la compétence économique.

Le Maire expose qu'en 2017 l'État a transféré la compétence de l'Administration du droit des sols (ADS) dont l'instruction était prise en charge par les services de l'état, vers les EPCI ou des SYNDICATS sans contrepartie, lesquels ont répercuté le coût de leurs ressources humaines vers les communes. Les actes d'urbanisme sont devenus payants (\* Voir annexe de la convention ADS) alors que les pétitionnaires sont exonérés de participation. Tout récemment L'article 109 de loi de finances 2022 oblige les communes à reverser tout ou partie de leur TA à l'EPCI de rattachement,

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une revalorisation du taux de la taxe d'aménagement, conséquemment Il est proposé de porter à 5% ou 4,5 % le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de LARUSCADE, afin de stabiliser nos recettes fiscales et d'assumer un certain nombre d'aménagement collectif (Extension de Réseaux, travaux de renforcement (Électricité, AEP, EU..)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ✎ La délibération n°1A-111011 instaurant la Taxe d'Aménagement (TA) au taux de 3,5% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 sur l'ensemble du territoire communal,
- ✎ La délibération N°2c – 22092021 instaurant une modulation de la Taxe d'Aménagement (TA) suivant les zones du PLU,
- ✎ L'article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme,
- ✎ L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 fixant au 1<sup>er</sup> Octobre 2022 la date butoir pour une application au 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise de son fonctionnement de la commune, notamment par la maîtrise de leur financement ;  
**CONSIDÉRANT** que la DDTM n'a pas appliqué au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 la délimitation des équipements publics nécessaires à l'habitat ;  
**CONSIDÉRANT** que les coûts engendrés par l'instruction de nos actes représentent 35 % (~17 000€ en 2021) du produit de notre taxe d'aménagement, non pris en compte lors de dernière délibération valide,  
**CONSIDÉRANT** que la loi de finances 2022 oblige les communes à reverser toute ou partie de leurs produits de TA aux EPCI  
**CONSIDÉRANT** le tableau de répartition adopté par la CDC LNG attribuant le taux de reversement annuel des produits de la TAM à 10 % pour la commune de LARUSCADE,

**Sur proposition du Maire**, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ADOpte** le taux de la taxe d'aménagement pour tout le territoire à 4,5%.
- ✓ **Indique** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afin de rendre, effective cette décision.

**Dit** que la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme ;
- Transmis au service de l'État conformément à l'ordonnance n°2022-883.

Fait et délibéré le 26 septembre 2022  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jean Paul LABEYRIE



Le Maire - Jean Paul LABEYRIE